

## Fiche technique 1

### Application des règles relatives à la composition des conseils communautaires

Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés dans les conditions suivantes en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération :

#### 1 Possibilité d'un accord amiable (article L.5211-6-1 I 2ème alinéa)

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent, par accord amiable, décider, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur :

- La répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune
- Chaque commune dispose au moins d'un siège
- Le nombre de sièges **ne peut excéder de plus de 25%**<sup>1</sup> celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT (cf paragraphe II – 2 a et b)

**NOUVEAU**

#### 2 A défaut d'accord amiable dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, et de manière obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles (article L.5211-6-II)

La composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau défini à l'article L.5211-6-1 III en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec toutefois deux limites:

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué. La représentation de chaque commune est ainsi garantie.
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ce mécanisme de redistribution des sièges est destiné aux EPCI qui comptent une commune centre sensiblement plus peuplée que l'ensemble des autres communes de l'EPCI.

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération.



La procédure de répartition est la suivante :

a) L'attribution des sièges s'opère en deux étapes (article L.5211-6-1 II du CGCT) :

① Les sièges, dont le nombre est fixé par le tableau ci-dessous reproduit et mentionné à l'article L.5211-6-1 III en fonction de la population totale de l'EPCI, sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres (L.5211-6-1 IV 1°).

Population municipale <sup>2</sup> de l'EPCI	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Pour la détermination du nombre de sièges en vue des échéances électorales de 2014, arrêtée par le préfet au plus tard le 30 septembre 2013 les chiffres de la population municipale à prendre en compte sont ceux au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

② Les communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition, en raison de la faiblesse de leur poids démographique au sein de l'EPCI, se voient attribuer un siège, en sus de l'effectif prévu par le tableau précité (L.5211-6-1 IV 2°).

b) Dans un second temps, le nombre de sièges à répartir peut évoluer dans les cas suivants :

---

<sup>2</sup> Le chiffre de population à utiliser est celui de la population municipale authentifiée par le plus récent décret pris en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire le chiffre figurant sur le site insee.fr dans la rubrique de la population légale entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours

①- si une commune a obtenu plus de la moitié des sièges du conseil, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne (L.5211-6-1 IV 3°);

②- si une commune obtient un nombre de sièges de délégués supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que la commune ait un total de délégués inférieur ou égal au nombre de ses conseillers municipaux. Les sièges excédentaires ne sont pas redistribués mais simplement supprimés (L.5211-6-1 IV 4°);

③- si dans le cas, assez rare où, pour le dernier siège à attribuer à la plus forte moyenne, deux communes auraient exactement la même moyenne, chacune des communes se voit attribuer un siège, ce qui a pour effet d'augmenter d'une unité l'effectif global du conseil communautaire (L.5211-6-1 IV 5°) ;

④- si, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le nombre de sièges attribués à toutes les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition proportionnelle excède 30% du nombre de sièges fixé dans le tableau, le nombre total de sièges issu des étapes ① et ② est augmenté de 10%. Ces sièges supplémentaires sont répartis à la proportionnelle. Cette règle n'est applicable que pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération lorsque le nombre de sièges n'a pas été déterminé par accord amiable (L.5211-6-1 V) ;

⑤ Enfin, la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, peuvent décider d'augmenter le nombre de sièges du conseil communautaire à répartir. Cette faculté n'est pas ouverte aux communautés qui font l'objet de la majoration fixée par le ④. Cette augmentation ne peut dépasser 10% du nombre total des sièges issu des étapes a et b. A l'occasion de la répartition de ces sièges supplémentaires, pour les communautés urbaines et les métropoles seulement, il est possible de déroger à l'interdiction pour une commune d'avoir plus de la moitié des sièges. Cette règle est applicable lorsque le nombre de sièges n'a pas été déterminé par accord amiable (L.5211-6-1 VI).

## Détermination et répartition des sièges au sein des conseils communautaires Application de l'article L.5211-6-1 du CGCT

